

Ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 1, 3 al. 1, 5, al. 2 et 7 de la loi du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét)¹

arrête :

Section 1 Autorités chargées de l'exécution et coopération internationale

Art. 1 Autorités fédérales chargées de l'exécution

¹ L'office responsable du service météorologique et climatologique national est l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse).

² Dans l'accomplissement de ses tâches, MétéoSuisse collabore avec les unités administratives de la Confédération et les autres organisations chargées d'exécuter des tâches publiques incombant à la Confédération qui leur ont été déléguées.

Art. 2 Coopération internationale

La directrice ou le directeur de MétéoSuisse peut conclure de manière autonome dans le domaine de la météorologie et de la climatologie des accords internationaux à teneur exclusivement technique portant notamment sur la coopération en matière d'amélioration des avertissements et des prévisions, sur les modalités d'échange de services et sur la coopération à des projets de recherche et de développement.

Section 2 Prestations de base et leur utilisation

Art. 3 Prestations de base

Sont réputées prestations de base les données météorologiques et climatologiques, informations et produits d'intérêt général ou destinés à la sécurité de la population fournis par MétéoSuisse. La liste des prestations de base figure en annexe dans les tarifs des émoluments. L'offre est définie concrètement dans le mandat de prestations imparti par le Conseil fédéral.

¹ SR 429.1

Art. 4 Utilisation des prestations

¹ Les prestations de base de MétéoSuisse ne peuvent être utilisées que sur la base d'une autorisation contractuelle ou avec le consentement de l'office. Les données dont la publication est autorisée à l'échelle internationale en sont exceptées.

² Les données publiées peuvent être utilisées pour l'usage personnel sans autorisation contractuelle ou sans le consentement de l'office.

Art. 5 Utilisation à des fins commerciales et restrictions

¹ L'utilisateur commercial acquiert les prestations de MétéoSuisse pour les diffuser telles quelles ou pour produire et diffuser ses propres prestations météorologiques ou climatiques.

² Il n'est pas permis de transmettre des prestations acquises à des revendeurs ou à des producteurs de prestations météorologiques ou climatologiques.

Art. 6 Indication des sources

Les données, les informations et les produits de MétéoSuisse ne peuvent être reproduits qu'avec l'indication de leur source.

Section 3 Emoluments perçus par MétéoSuisse pour les prestations de base

Art. 7 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

Art. 8 Régime des émoluments

¹ Quiconque sollicite une prestation de base de MétéoSuisse est tenu d'acquitter un émolument.

² Les organes intercantonaux, les cantons et les communes sont également tenus d'acquitter des émoluments.

Art. 9 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs définis en annexe.

² Les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé en annexe sont facturées en fonction du temps consacré.

³ Les émoluments perçus en fonction du temps consacré se composent du montant dû pour les frais de personnel et d'infrastructure selon l'al. 4, auquel s'ajoute un

² SR 172.041.1

supplément de 10% destiné à couvrir les frais liés à la collecte des données et des informations.

⁴ Les émoluments pour frais de personnel et d'infrastructure sont fixés de la manière suivante :

| Classe de traitement | Tarif horaire en francs |
|----------------------|-------------------------|
| 24 et au-dessus | 200.– |
| 18–23 | 165.– |
| jusqu'à 17 | 130.– |

⁵ Les émoluments dus pour la transmission de données internationales sont calculés conformément aux dispositions de la Convention du 11 octobre 1973 portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMM)³ et de la Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)⁴.

⁶ Pour les prestations des Etats membres du groupe d'intérêt économique (ECOMET), MétéoSuisse perçoit des émoluments permettant de couvrir ses coûts.

Art. 10 Offre forfaitaire

¹ MétéoSuisse peut percevoir un émolument forfaitaire si

- l'offre comprend plusieurs prestations ;
- l'offre est fournie régulièrement à un groupe important d'utilisateurs ;
- la quantité effective des prestations acquises par les utilisateurs ne peut être établie.

² Pour calculer ce forfait, les différents tarifs sont multipliés par la fréquence, estimée de manière réaliste, à laquelle le groupe d'utilisateurs a recours aux prestations mises à disposition.

Art. 11 Emoluments perçus pour des conseils et la mise sur pied de transmissions régulières

Un émolument supplémentaire pour frais de personnel et d'infrastructure est perçu pour l'octroi de conseils aux bénéficiaires de prestations et pour la mise sur pied et l'entretien de transmissions régulières de données et d'informations ; il est calculé en fonction du temps consacré.

³ SR 0.420.514.291

⁴ SR 0.425.43

Art. 12 Rabais de quantité

¹ Des rabais de quantité sont accordés sur les données et les informations énumérées en annexe si les livraisons isolées ou les livraisons continues dépassent 2000 unités par an.

² Le rabais se calcule de la manière suivante :

| Nombre d'unités achetées par type | Rabais |
|---------------------------------------------------------------|--------|
| Pour les 2 000 premières unités | 0% |
| Pour une quantité supérieure à 2 000, jusqu'à 20 000 unités | 40% |
| Pour une quantité supérieure à 20 000, jusqu'à 200 000 unités | 60% |
| Pour une quantité supérieure à 200 000 unités | 80% |

Art. 13 Supplément pour les prestations fournies d'urgence

Un supplément de 50.- francs est perçu pour les prestations visées par les art. 9, al. 1 à 4, 10 et 11 qui ont été fournies d'urgence.

Art. 14 Supplément pour utilisation à des fins commerciales

¹ Un supplément de 200 % sur l'émolument de base calculé conformément aux art. 9, al. 1 à 4, 10 et 12 (débours non compris) est perçu pour les prestations utilisées à des fins commerciales.

² Les agences de presse qui transmettent aux médias le bulletin météorologique général et des listes d'observation en texte clair, dans le cadre de leur offre globale d'informations, sont exemptées de ce supplément.

³ Les offices de la statistique qui transmettent des données dans le cadre de leur offre globale d'informations sont exemptés de ce supplément.

⁴ Les petits prestataires fournissant leurs propres services météorologiques et climatologiques bénéficient d'un rabais sur le supplément, fixé en fonction du chiffre d'affaires obtenu par leurs prestations météorologiques. Ce rabais se calcule de la manière suivante :

| Chiffre d'affaires | Rabais en % du supplément |
|---------------------|---------------------------|
| Si $0X < U < 3X$ | 100 % |
| Si $3X \leq U < 5X$ | 75 % |
| Si $5X \leq U < 7X$ | 50 % |
| Si $7X \leq U < 9X$ | 25 % |
| $U \geq 9X$ | 0 % |

X = Total annuel des émoluments dus pour les prestations visées par les art. 9, al. 1 à 4, 10, 11, 12, 13 et 14

U = Chiffre d'affaires total réalisé par le petit prestataire fournissant ses propres services

météorologiques et climatologiques à partir de prestations météorologiques et climatologiques acquises

Art. 15 Facturation des prestations fournies en abonnement

Météosuisse perçoit annuellement et par avance les émoluments dus pour les prestations fournies en abonnement.

Art. 16 Remise d'émoluments pour l'enseignement et la recherche

¹ Les émoluments visés par les art. 9, al. 1 à 4, 10 et 12 sont remis lorsque les prestations sont utilisées exclusivement à des fins d'enseignement et de recherche.

² Les émoluments sont facturés lorsqu'ils représentent plus de 100 francs au total par commande et qu'ils résultent de l'octroi de conseils et de transmissions régulières selon l'art. 11, ainsi que de débours selon l'annexe.

Art. 17 Remise d'émoluments pour les organes d'intervention à des fins de protection de la population

¹ Les conseils ainsi que les données, informations et produits fournis en situation de crise aux organes d'intervention fédéraux, cantonaux et communaux pour protéger la population contre les répercussions d'événements météorologiques extrêmes sont gratuits.

² Le même traitement s'applique aux organes d'intervention de droit privé qui s'emploient, sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune, à protéger la population contre les répercussions d'événements météorologiques extrêmes.

Section 4 Dispositions finales**Art. 18** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont abrogées :

- a. ordonnance du 23 février 2000 sur la météorologie et la climatologie⁵ ;
- b. ordonnance du DFI du 3 décembre 2003 sur les émoluments perçus dans le domaine de la météorologie et de la climatologie (OEMét)⁶.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁵ SR 429.11

⁶ SR 429.111

.... Au nom du Conseil fédéral :

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey
La Chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

Annexe

(art. 3 et 9, al. 1)

Tarif des émoluments**1. Données**

Les émoluments dus pour les données météorologiques sont calculés de la manière suivante:

Emolument = 4.00 CHF multiplié par le nombre d'unités. Le minimum perçu est de 4.00 CHF.

Nombre d'unités = nombre de stations multiplié par le facteur appliqué au nombre de paramètres multiplié par le facteur-temps

Nombre de stations = nombre de stations comprenant les données commandées

Facteur s'appliquant au nombre de paramètres

Un paramètre est une mesure ou une valeur calculée sur cette base (p. ex. mesure de la température, somme des précipitations).

Le nombre de paramètres se définit sur la base de la station comportant le plus grand nombre de paramètres. La même valeur s'applique à toutes les autres stations, indépendamment du nombre effectif de paramètres.

| Nombre de paramètres | Facteur appliqué au nombre de paramètres |
|-----------------------|------------------------------------------|
| 1 paramètre | 0,5 |
| 2 paramètres | 0,75 |
| 3-10 paramètres | 1 |
| plus de 10 paramètres | 1,5 |

Facteur-temps = durée souhaitée par le client divisée par l'unité de temps

Si plusieurs granularités d'un même type sont acquises, on additionne les facteurs-temps

| Type | Granularité | Unité de temps |
|------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Données des stations terrestres | valeurs par tranche de 10 minutes | 1 mois |
| | valeurs horaires | 3 mois |
| | valeurs journalières | 6 mois |
| | valeurs mensuelles | 12 mois |
| | valeurs annuelles | 10 ans |
| Radiosondages de Payerne à résolution maximale | | 1 jour |

2. Informations

Les émoluments dus pour les informations météorologiques sont les suivants:

| Type de prestations | Unité | CHF |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Images radar d'une station | 1 image (unité radar) | 0.25 |
| Images radar composites de trois stations | 1 image (unité radar) 1 image version Internet 1 image version mobile | 0.40 0.16 0.05 |
| Images radar originales, en fonction du volume / du contenu | | sur demande |
| Résultats du modèle numérique suisse de prévision à haute résolution COSMO | 1 unité | 0.90 |
| Prévision météorologique (sous forme de chiffres) | 1 unité | 0.50 |
| Charge pollinique (information) | 1 valeur | 0.40 |
| Information phénologique | 1 valeur | 1.00 |
| Index UV | 1 valeur | 0.05 |
| Images caméra | 1 image (unité caméra) | 0.0126 |

3. Produits

Les émoluments dus pour les produits météorologiques sont les suivants:

| Type de produit | Unité | CHF |
|---------------------------------------------------|--------------|---------|
| Bulletin météorologique général | 1 bulletin | 2.00 |
| Avis en cas de phénomène météorologique dangereux | | gratuit |
| Prévisions météorologiques pour l'aviation | 1 bulletin | 2.00 |
| GAFOR (General Aviation Forecast) | 1 bulletin | 0.20 |
| Annales | 1 exemplaire | 70.00 |

4. Débours

Les débours suivants sont applicables:

| Type | Unité | CHF |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------|
| Transmission par télécopie au niveau national | 1 page | 0.20 |
| FTP/transmission permanente par courriel (1x par jour au maximum) | 1 message | 0.20 |
| FTP/transmission permanente par courriel (plus d'une fois par jour) | 1 message | 0.02 (min. 6.-) |

| Type | Unité | CHF |
|-----------------------|------------------------------------------------|-----------|
| | | CHF/mois) |
| Photocopie/impression | 1 page A4, noir/blanc | 0.50 |
| Photocopie/impression | 1 page A3, noir/blanc | 1.00 |
| Photocopie/impression | 1 page A4, couleurs | 2.50 |
| Photocopie/impression | 1 page A3, couleurs | 4.00 |
| Photocopie/impression | 1 page de format supérieur à A3, noir/blanc | 10.00 |
| Photocopie/impression | 1 page de format supérieur à A3, couleurs | 40.00 |
| Support électronique | 1 exemplaire | 10.00 |
